

# L'accessibilité du cadre bâti des bibliothèques

L'accessibilité du cadre bâti est un prérequis pour les bibliothèques, en tant qu'Établissements Recevant du Public (ERP) de type S, dans un souci d'inclusion telle qu'elle est prônée par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Cette fiche expose le cadre légal et les obligations des bibliothèques en la matière pour aller vers l'accessibilité pour tous les types de handicap dans une démarche de conception universelle.

Les informations concernant les aménagements intérieurs (banque d'accueil, aménagement mobilier, signalétique... etc) sont traitées dans la fiche du KAB « Quels aménagements intérieurs pour une bibliothèque accessible ? » [Le KAB kit accessibilité en bibliothèque](#)

## **Sommaire :**

- |  |     |
|--|-----|
| • Le cadre légal                           | p.2 |
| • Calendrier                               | p.3 |
| • Les obligations :                        | p.3 |
| ○ Accéder à la bibliothèque                | p.4 |
| ○ Entrer dans la bibliothèque et en sortir | p.5 |
| ○ A l'intérieur de la bibliothèque         | p.6 |
| • Pour en savoir plus                      | p.8 |
| • Principaux textes de loi                 | p.9 |

## Le cadre légal

La réglementation qui s'applique concernant l'accessibilité du bâti et des aménagements intérieurs des bibliothèques est celle de l'accessibilité des ERP, notamment l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public (IOP).

**Bon à savoir** : La catégorie d'un ERP est déterminée par la capacité d'accueil du bâtiment, y compris les salariés (sauf pour la 5e catégorie) : par exemple, jusqu'à 300 personnes, catégorie 4.

Les exigences ne sont pas les mêmes pour un bâtiment neuf et un bâtiment existant. La réglementation est plus stricte pour les bâtiments neufs, qui doivent intégrer les normes accessibilité dès la construction. Pour les bâtiments existants, la réglementation, plus souple, tient compte de la difficulté accrue de modifier un bâti, plus ou moins ancien. Ainsi, des dérogations sont permises dans l'existant alors qu'elles sont interdites dans le neuf.

Des dérogations peuvent être demandées au titre de l'article R.111-19-10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans l'un des 4 motifs suivants : impossibilité technique, contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural, disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs coûts ainsi que leurs effets sur l'usage du bâtiment, lorsque les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation s'y opposent. Mais une mesure de substitution doit être prévue lorsque l'ERP remplit une mission de service public.

Enfin, le décret n°2017-431 du 28 mars 2017 rend obligatoire, pour les ERP, la mise en place d'un registre public d'accessibilité, à compter du 30 septembre 2017. Consulter la [fiche KAB sur le registre d'accessibilité](#).

# Le KAB - Kit accessibilité en bibliothèque Médiathèque départementale d'Ille-et-Vilaine



**Bon à savoir** : Pour les départements métropolitains, il est possible de contacter le correspondant accessibilité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), services déconcentrés interministériels de l'Etat. Contact en Ille-et-Vilaine : 02 90 02 33 09 – Mail : [ddtm-sehcv-uvc-upc-accessibilite@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:ddtm-sehcv-uvc-upc-accessibilite@ille-et-vilaine.gouv.fr)

## Calendrier

Selon le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et modifiant le Code de la construction et de l'Habitation (CCH), tous les établissements construits après cette date doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.

Pour ceux construits avant 2007, une mise aux normes a été rendue obligatoire avec une échéance le 1er janvier 2015. Pour faciliter la mise aux normes, les ERP avaient la possibilité de déposer un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) jusqu'au 31 mars 2019.

Depuis cette date, les ERP qui ne sont toujours pas conformes et sans Ad'AP doivent déposer une demande d'autorisation de travaux ou de permis de construire de mise en conformité totale, sous peine de sanctions administratives et pénales.

## Les obligations

Les obligations citées ci-dessous ne constituent qu'un minimum qui doit être amélioré chaque fois que possible, en s'aidant des conseils de spécialistes et de représentants de personnes handicapées. La notion de qualité d'usage est essentielle. Elle correspond à la capacité d'un lieu à répondre aux attentes et aux besoins des utilisateurs dans leur diversité. La bibliothèque doit garantir à tous les usagers la plus grande autonomie possible pour : venir à la bibliothèque, entrer dans le bâtiment, se sentir accueilli, circuler et séjourner confortablement dans les espaces, accéder aux services, aux collections, aux manifestations, utiliser les équipements et être en sécurité.

## Accéder à la bibliothèque

### Stationnement

- Une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées sont localisées à proximité de l'entrée et repérables par un marquage au sol et une signalisation verticale : au minimum 2 % du nombre total de places prévues pour le public arrondi à l'unité supérieure.

### Signalisation du bâtiment

- La signalisation doit permettre à un visiteur malvoyant ou ayant des difficultés de compréhension d'identifier aisément le bâtiment vers lequel il veut se diriger. Une signalétique en relief, en braille ou sonore à destination des visiteurs aveugles peut également être mise en place.

### Cheminement

- Un cheminement accessible permet d'accéder à la bibliothèque depuis les parkings ou l'espace public : horizontal et sans ressaut, largeur minimum de 1,20 m, repères visuels ou tactiles, bande de guidage, entrée alternative si besoin.
- Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % est aménagé afin de la franchir (tolérance : jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ; jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m) avec un palier de repos tous les 10 m.
- Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible est non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.
- Le cheminement est libre de tout obstacle ou en cas d'impossibilité prévoir un élément de contraste visuel et un rappel tactile et en cas de rupture de niveau, un dispositif sera installé pour éviter les chutes.
- Les parois vitrées situées sur les cheminements sont repérables grâce à des éléments contrastés collés, peints, gravés ou incrustés dans les vitrages.
- Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est nécessaire en chaque point du cheminement accessible et à proximité des portes d'accès.

### Entrer dans la bibliothèque et en sortir

- Les entrées principales du bâtiment sont facilement repérables.
- Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, une rampe sans vide latéral sera installée avec une pente jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ou jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m (permanente ou amovible et assortie d'un dispositif permettant à la personne handicapée de signaler sa présence au personnel de l'établissement).
- Un espace de manœuvre de porte est nécessaire de part et d'autre à l'exception des portes automatiques coulissantes dès lors qu'est prévue la détection de toute personne avant le passage de la porte.
- Les systèmes de communication entre le public et le personnel doivent être accessibles y compris à une personne en fauteuil roulant (hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m). En outre, les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le visiteur, munis d'une boucle d'induction magnétique et d'un retour visuel des informations principales fournies oralement.
- Le système d'ouverture des portes est utilisable en position « debout » comme en position « assis ».
- Lorsqu'il existe un dispositif de déverrouillage électrique, il permet à toute personne à mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée.
- La sortie est repérable de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée répondant aux exigences de visibilité, lisibilité et compréhension.

### A l'intérieur de la bibliothèque

#### Circulations horizontales :

- Les allées structurantes ont une largeur de 1,20 m et permettent à une personne en fauteuil roulant d'accéder depuis l'entrée aux prestations essentielles de l'établissement et aux autres circulations, ascenseurs et sanitaires.
- Les autres allées ont une largeur de 1,05 m au sol au minimum et de 0,90 m au minimum à partir d'une hauteur de 0,20 m par rapport au sol.
- Des espaces de manœuvre d'un diamètre de 1.50 m avec possibilité de demi-tour pour un fauteuil sont positionnés tous les 6 m au maximum ainsi qu'au croisement entre deux allées.

#### Circulations verticales :

- Les escaliers doivent être accessibles, que le bâtiment comporte un ascenseur ou non. La largeur minimale entre mains courantes est de 1 m. Une main courante est obligatoire de chaque côté : hauteur inférieure ou égale à 17 cm, largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm (en l'absence de travaux ayant pour objet de changer les caractéristiques dimensionnelles des escaliers, les caractéristiques dimensionnelles initiales peuvent être conservées). Les nez de marche sont suffisamment contrastés et non glissants, une bande d'éveil et de vigilance est placée à une distance de 0,50 m de la première marche et l'escalier doit être bien éclairé (voir paragraphe sur l'éclairage).
- Un ascenseur est obligatoire si l'effectif admis aux étages atteint ou dépasse cinquante personnes ou si l'effectif est inférieur à 50 mais qu'une prestation ne peut pas être offerte au rez-de-chaussée.
- Les ascenseurs doivent pouvoir être utilisés par les personnes en situation de handicap. La largeur de passage utile de la porte doit être d'au moins 0,80 m et l'ascenseur équipé de dispositifs (signal sonore, boucle magnétique, indicateurs visuels, messages vocaux, pictogrammes lumineux, etc.).
- Un appareil élévateur vertical peut être installé à la place d'un ascenseur à l'intérieur d'un établissement situé dans un cadre bâti existant.

## Revêtements des sols, murs et plafonds

- Les tapis fixes présentent la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant et ne créent pas de ressaut de plus de 2 cm.
- L'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants représente au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public.
- Bon à savoir : L'aire d'absorption équivalente  $A$  d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :  $[A = S \times \alpha_w]$  où  $S$  désigne la surface du revêtement absorbant et  $\alpha_w$  son indice d'évaluation unique de l'absorption acoustique.

## Portes

- Les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,80 m soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m (1,20 m si plus de 100 personnes).
- Le positionnement de l'espace de manœuvre de porte dépend du sens d'ouverture de la porte et de l'impératif d'atteinte de la poignée.
- Les poignées de porte sont facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis », ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.
- Lorsqu'une porte est à ouverture automatique, la durée d'ouverture permet le passage de personnes à mobilité réduite. Le système est conçu pour pouvoir détecter des personnes de toutes tailles.
- L'effort nécessaire pour ouvrir la porte, qui se mesure au niveau de la poignée, est inférieur ou égal à 50 N ou 5 kg.
- Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées, à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.

## Salle de spectacle, auditorium...etc.

- Le nombre d'emplacements accessibles est d'au moins 2 jusqu'à 50 places et d'un emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus. Au-delà de 1 000 places, le nombre d'emplacements accessibles, qui ne saurait être inférieur à 20, est fixé par arrêté municipal.
- Le cheminement d'accès à ces emplacements présente les mêmes caractéristiques que les autres circulations intérieures ; mais pas les emmarchements des gradins et les gradins.

## Eclairage

- Les interrupteurs mis à disposition du public ne sont pas à effleurement.
- Le dispositif d'éclairage artificiel est au minimum de 20 lux pour les cheminements extérieurs, parcs de stationnement intérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ; de 200 lux à la banque d'accueil ; de 100 lux pour les circulations horizontales intérieures et de 150 lux pour les escaliers et équipement mobile.

## Sanitaires

- Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible.

## **Pour en savoir plus**

- Guide illustré Accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public existants / Ministère de la transition écologique et solidaire et Ministère de la Cohésion des Territoires et des relations avec les Collectivités locales – Edité en 2019 (A télécharger [Guide accessibilité ERP](#) )
- Handicap et construction : conception inclusive de l'accessibilité / Louis-Pierre Grosbois - Le moniteur, 2020 (disponible dans le fonds professionnel de la MDIV)



- Accessibilité des bâtiments aux personnes handicapées : établissements recevant du public, installations ouvertes au public, bâtiments d'habitation collectifs, maisons individuelles / Carole Le Bloas. – Le Moniteur, 2020. (Disponible dans le fonds professionnel de la MDIV)

- Sites internet :

<https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>

[https://www.ecologie.gouv.fr/politique-de-l-accessibilite#scroll-nav\\_\\_5](https://www.ecologie.gouv.fr/politique-de-l-accessibilite#scroll-nav__5)

## Principaux textes de loi

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public
- Arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création
- Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public
- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public
- Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er juillet 2017

**Vous pouvez consulter les textes de lois sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>**